

14. Il sera loisible à la compagnie, au lieu d'exiger de l'emprunteur le paiement des dépenses incidentes à tout prêt, à l'époque où tel prêt est effectué, de donner, pour en opérer le paiement, le temps qu'elle jugera à propos, et de les  
5 ajouter au principal ou à l'intérêt garanti par hypothèque ou autre sûreté garantissant le prêt.

15. L'acte précité est par le présent amendé en substituant le mot "gérant" au mot "secrétaire" partout où il s'y rencontre.